

Au bureau principal aussi bien qu'à chacun des bureaux de district, des fonctionnaires chargés spécialement du bien-être des anciens combattants accordent un soin particulier à ce groupe d'anciens combattants plus âgés et prennent toutes les mesures voulues pour obtenir dans ce domaine la coopération d'autant d'organismes que possible. Tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une allocation d'ancien combattant,—surtout les ex-militaires n'ayant pas encore droit à l'allocation,—qui sont à leur retraite ou à une demi-retraite, ont invariablement besoin des services de bien-être pour les aider à résoudre leurs problèmes économiques ou à se procurer le nécessaire, services qui leur sont toujours accordés. Il est essentiel de procurer à ces personnes un emploi proportionné à leur capacité. Le nombre de ceux qui ont besoin de ce genre d'emploi ne diminue pas, ainsi que le prouvent les rapports de la Commission d'assurance-chômage sur les anciens combattants de la première guerre mondiale ou des deux grandes guerres, inscrits aux dates suivantes en vue de l'obtention d'un emploi: au 31 mars 1953, 10,744; au 31 mars 1954, 12,977; et au 31 mars 1955, 13,570.

En vue de répondre à ce besoin, il y a collaboration active avec le Comité du travailleur âgé du ministère du Travail, le Comité du bien-être des personnes âgées, institué par le Conseil canadien du bien-être social, et la Commission d'assurance-chômage. Les services de bien-être ont pris l'initiative de l'organisation de comités locaux chargés de la révision des listes de chômeurs qui ont sollicité du travail et qui n'en ont pas obtenu dans un délai raisonnable par l'intermédiaire des associations d'anciens combattants, ainsi que de l'étude et de la solution des problèmes individuels d'emploi et de bien-être général des anciens combattants. L'activité se poursuit en collaboration avec tous les autres organismes associés dans le domaine du logement et des loisirs, coordonnée avec les services médicaux et professionnels qui se rattachent aux soins d'entretien et à la réadaptation. On continue à conseiller aux anciens combattants âgés de préparer leur retraite, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour proportionner leurs frais de logement, d'assurance, et le reste à la réduction de leur revenu par suite de l'abandon du travail régulier.

On maintient une coopération étroite avec le Corps canadien des commissionnaires, un groupe indépendant d'anciens combattants âgés qui remplit efficacement le rôle d'intermédiaire de placement. Les ministères du gouvernement fédéral emploient environ la moitié des quelque 6,000 commissionnaires qui travaillent, mais les employeurs privés reconnaissent de plus en plus la valeur de ceux-ci et récemment un certain nombre de municipalités ont passé des contrats avec le Corps des commissionnaires en vue d'employer un certain nombre de ces hommes comme auxiliaires de la police locale pour diriger la circulation, le stationnement, et le reste.

Fonds de secours.—En 1955, la révision de la loi sur les allocations aux anciens combattants a été suivie de modifications au Fonds de secours. Les nouveaux règlements (décret daté du 4 avril 1955) ont eu pour effet principal d'étendre la formule employée pour déterminer le besoin d'une allocation mensuelle constante. Des allocations vestimentaires et personnelles ont été ajoutées à celles touchant le loyer, le combustible, la nourriture et la santé. Comme auparavant, des allocations payées en une fois peuvent être concédées par rapport aux besoins d'urgence qui ne sont pas compris dans la formule mensuelle. L'aide maximum prévue par le Fonds est de \$120 par année pour les célibataires qui touchent l'allocation d'ancien combattant et de \$144 par année pour les allocataires mariés.

Le travail sur place requis par le Fonds se fait presque entièrement par la Division du bien-être, laquelle aide aussi les requérants de diverses autres manières en les conseillant et en les dirigeant sur d'autres organismes. Étant donné qu'une allocation mensuelle peut être maintenue tant qu'en existe le besoin primitif, le nombre des personnes qui bénéficient de ce secours pendant une année quelconque est plus élevé que celui des requérants